
**2nd Session, 61st Legislature
New Brunswick
4 Charles III, 2025-2026**

**2^e session, 61^e législature
Nouveau-Brunswick
4 Charles III, 2025-2026**

BILL

23

**An Act Respecting
the Right to a Healthy Environment**

PROJET DE LOI

23

**Loi concernant
le droit à un environnement sain**

Read first time: December 12, 2025

Première lecture : le 12 décembre 2025

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

MR. DAVID COON

M. DAVID COON

BILL 23

**An Act Respecting
the Right to a Healthy Environment**

Table of Contents

<p>1 Citation</p> <p>PART 1 DEFINITIONS AND PURPOSES</p> <p>2 Definitions</p> <ul style="list-style-type: none"> air — air child — enfant children's environmental health — santé environnementale des enfants Commissioner — commissaire contaminant — polluant department — ministère environment — environnement environmental harm — atteinte à l'environnement government — gouvernement health — santé healthy and ecologically balanced environment — environnement sain et éologiquement équilibré Indigenous peoples — peuples autochtones instrument — instrument Minister — Ministre person — personne policy — politique polluter pays principle — principe du pollueur-payeur precautionary principle — principe de précaution principle of environmental justice — principe de justice environnementale principle of intergenerational equity — principe d'équité intergénérationnelle principle of non-regression — principe de non-régression principle of sustainable development — principe du développement durable registry — registre 	<p>1 Titre</p> <p>PARTIE 1 DÉFINITIONS ET OBJETS</p> <p>2 Définitions</p> <ul style="list-style-type: none"> âîné — senior air — air atteinte à l'environnement — environmental harm commissaire — Commissioner eau — water enfant — child environnement — environment environnement sain et écologiquement équilibré — healthy and ecologically balanced environment gouvernement — government instrument — instrument jeune — youth ministère — department Ministre — Minister personne — person peuples autochtones — Indigenous peoples politique — policy polluant — contaminant principe d'équité intergénérationnelle — principle of intergenerational equity principe de justice environnementale — principle of environmental justice principe de non-régression — principle of non-regression principe de précaution — precautionary principle principe du développement durable — principle of sustainable development principe du pollueur-payeur — polluter pays principle registre — registry
---	---

PROJET DE LOI 23

**Loi concernant
le droit à un environnement sain**

Table des matières

<p>1 Titre</p> <p>PARTIE 1 DÉFINITIONS ET OBJETS</p> <p>2 Définitions</p> <ul style="list-style-type: none"> âîné — senior air — air atteinte à l'environnement — environmental harm commissaire — Commissioner eau — water enfant — child environnement — environment environnement sain et écologiquement équilibré — healthy and ecologically balanced environment gouvernement — government instrument — instrument jeune — youth ministère — department Ministre — Minister personne — person peuples autochtones — Indigenous peoples politique — policy polluant — contaminant principe d'équité intergénérationnelle — principle of intergenerational equity principe de justice environnementale — principle of environmental justice principe de non-régression — principle of non-regression principe de précaution — precautionary principle principe du développement durable — principle of sustainable development principe du pollueur-payeur — polluter pays principle registre — registry

	resident of New Brunswick — résident du Nouveau-Brunswick	résident du Nouveau-Brunswick — resident of New Brunswick
	senior — aîné	santé — health
	water — eau	santé environnementale des enfants — children's environmental health
	youth — jeune	
3	Purposes of Act	3 Objets de la Loi
4	Application	4 Champ d'application
5	Conflict	5 Cas d'incompatibilité
6	Interpretation	6 Interprétation

PART 2 ENVIRONMENTAL RIGHTS AND OBLIGATIONS

7 Environmental rights and obligations

PART 3 PUBLIC PARTICIPATION IN GOVERNMENT DECISION-MAKING

- 8** Public participation
- 9** Right to participate in government decision-making
- 10** Environmental registry
- 11** Statement of Environmental Values
- 12** Consultation on government proposals

PART 4 ENVIRONMENTAL RIGHTS COMMISSIONER

- 13** Environmental Rights Commissioner
- 14** Functions of the Commissioner
- 15** Access to information
- 16** Confidentiality of information
- 17** Reports of the Commissioner
- 18** Special report
- 19** Special assignments
- 20** Examination on oath or affirmation

PART 5 APPLICATION FOR REVIEW

21 Right to request a review

PART 6 INVESTIGATION OF OFFENCES

22 Right to request an investigation

PART 7 REMEDIES AND LEGAL ACTIONS

- 23** Definitions
 - agricultural operation — activité agricole
 - court — cour
- 24** Judicial review
- 25** Environmental protection action against a person
- 26** Remedies

PART 8 EMPLOYER REPRISALS

- 27** Definition of “Board”
- 28** Complaint about reprisals
- 29** Determination by the Board

résident du Nouveau-Brunswick — resident of New Brunswick

santé — health

santé environnementale des enfants — children's environmental health

Objets de la Loi

Champ d'application

Cas d'incompatibilité

Interprétation

PARTIE 2 DROITS ET OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTAUX

7 Droits et obligations environnementaux

PARTIE 3 PARTICIPATION DU PUBLIC À LA PRISE DE DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES

- 8** Participation du public
- 9** Droit de prendre part à la prise de décisions gouvernementales
- 10** Registre de la protection de l'environnement
- 11** Déclaration sur les valeurs environnementales
- 12** Consultations sur les projets gouvernementaux

PARTIE 4 COMMISSAIRE AUX DROITS ENVIRONNEMENTAUX

- 13** Commissaire aux droits environnementaux
- 14** Fonctions du commissaire
- 15** Droit à l'information
- 16** Caractère confidentiel des renseignements
- 17** Rapports du commissaire
- 18** Rapport spécial
- 19** Missions spéciales
- 20** Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle

PARTIE 5 DEMANDE D'EXAMEN

21 Droit de demander un examen

PARTIE 6 ENQUÊTES SUR LES INFRACTIONS

22 Droit de demander une enquête

PARTIE 7 RECORDS ET ACTIONS EN JUSTICE

- 23** Définitions
 - activité agricole — agricultural operation
 - cour — court
- 24** Révision judiciaire
- 25** Action en protection de l'environnement contre une personne
- 26** Recours

PARTIE 8 REPRÉSAILLES DE L'EMPLOYEUR

- 27** Définition de « Commission »
- 28** Plainte pour représailles
- 29** Décision de la Commission

**PART 9
GENERAL PROVISIONS**

30	Examination by Commissioner
31	Review of Act
32	Regulations
33	Commencement

**PARTIE 9
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

30	Vérification par le commissaire
31	Révision de la Loi
32	Règlements
33	Entrée en vigueur

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Citation

1 This Act may be cited as the *Environmental Bill of Rights*.

PART 1

DEFINITIONS AND PURPOSES

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

“air” means air as defined in the [Clean Air Act](#). (*air*)

“child” means a child as defined in the [Child, Youth and Senior Advocate Act](#). (*enfant*)

“children’s environmental health” means the aspects of children’s health, including quality of life, that are determined by physical, chemical and biological factors in the environment. (*santé environnementale des enfants*)

“Commissioner” means the Commissioner appointed under section 13. (*commissaire*)

“contaminant” means a contaminant as defined in the [Clean Environment Act](#). (*polluant*)

“department” means a department as defined in the [Financial Administration Act](#). (*ministère*)

“environment” means environment as defined in the [Clean Air Act](#). (*environnement*)

“environmental harm” means any contamination or degradation of the environment that causes material harm to the environment. (*atteinte à l’environnement*)

“government” means the government of the Province. (*gouvernement*)

“health” means a state of complete physical, mental and social well-being and not merely the absence of disease or infirmity. (*santé*)

“healthy and ecologically balanced environment” means an environment of a quality that protects human and cultural dignity and human health and well-being and in which essential ecological processes are preserved

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Titre

1 *Charte des droits environnementaux.*

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET OBJETS

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« aîné » S’entend selon la définition que donne de ce terme la [Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés](#). (*senior*)

« air » S’entend selon la définition que donne de ce terme la [Loi sur l’assainissement de l’air](#). (*air*)

« atteinte à l’environnement » Toute pollution ou dégradation de l’environnement qui cause une atteinte importante à l’environnement. (*environmental harm*)

« commissaire » Le commissaire nommé en vertu de l’article 13. (*Commissioner*)

« eau » S’entend selon la définition que donne de ce terme la [Loi sur l’assainissement de l’eau](#). (*water*)

« enfant » S’entend selon la définition que donne de ce terme la [Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés](#). (*child*)

« environnement » S’entend selon la définition que donne de ce terme la [Loi sur l’assainissement de l’air](#). (*environment*)

« environnement sain et écologiquement équilibré » Environnement d’une qualité qui protège la dignité humaine et culturelle ainsi que la santé et le bien-être des êtres humains et dans lequel les processus écologiques essentiels sont préservés pour eux-mêmes de même qu’au profit des générations présentes et futures. (*healthy and ecologically balanced environment*)

« gouvernement » Le gouvernement de la province. (*government*)

for their own sake, as well as for the benefit of present and future generations. (*environnement sain et équilibrement équilibré*)

“Indigenous peoples” has the meaning assigned by the definition of aboriginal peoples of Canada in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. (*peuples autochtones*)

“instrument” means any document of legal effect issued under an Act and includes a permit, licence, approval, authorization, direction or order issued under an Act, but does not include a regulation. (*instrument*)

“Minister” means the Minister of Environment and Climate Change and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*Ministre*)

“person”, in addition to the meaning ascribed to it by the *Interpretation Act*, includes a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*, His Majesty in right of Canada and His Majesty in right of the Province. (*personne*)

“policy” means a program, plan or objective and includes guidelines or criteria to be used in making decisions about the issuance, amendment or revocation of instruments, but does not include an Act, a regulation or an instrument. (*politique*)

“polluter pays principle” means the principle that a polluter must bear the cost of measures to reduce pollution based on either the extent of the damage done to society or the extent to which an acceptable standard of pollution is exceeded. (*principe du pollueur-payeur*)

“precautionary principle” means the principle that where there are threats of serious or irreversible damage to the environment, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing action to protect the environment. (*principe de précaution*)

“principle of environmental justice” means the principle that there should be a just distribution of environmental benefits and burdens among New Brunswickers without discrimination on the basis of any ground prohibited by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, including race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age and mental or physical disability. (*principe de justice environnementale*)

“principle of intergenerational equity” means the principle that current generations of New Brunswickers hold

“instrument” Tout document à portée légale, y compris un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive ou une ordonnance, délivré en vertu d’une loi, à l’exclusion d’un règlement. (*instrument*)

“jeune” S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le défenseur des enfants, des jeunes et des aînés*. (*youth*)

“ministère” S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’administration financière*. (*department*)

“Ministre” Le ministre de l’Environnement et du Changement climatique et toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

“personne” En plus du sens que lui attribue la *Loi d’interprétation*, tout gouvernement local selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de la province. (*person*)

“peuples autochtones” S’entend au sens de « peuples autochtones du Canada » au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples*)

“politique” Tout programme, plan ou objectif, y compris des principes directeurs ou des critères à appliquer pour la prise de décisions sur la prise, la modification ou la révocation d’instruments, à l’exclusion des lois, des règlements et des instruments. (*policy*)

“polluant” S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*. (*contaminant*)

“principe d’équité intergénérationnelle” Principe selon lequel les Néo-Brunswickois des générations présentes sont dépositaires de l’environnement pour les générations futures et ont l’obligation d’en utiliser les ressources de façon à ce qu’il leur soit transmis en aussi bon état ou dans un meilleur état. (*principle of intergenerational equity*)

“principe de justice environnementale” Principe selon lequel il doit y avoir une distribution équitable des bénéfices et des charges environnementaux parmi les Néo-Brunswickois, et ce, sans discrimination fondée sur l’un quelconque des motifs interdits par la *Charte canadienne des droits et libertés*, y compris la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe,

the environment in trust for future generations and have an obligation to use its resources in a way that leaves that environment in the same, or better, condition for future generations. (*principe d'équité intergénérationnelle*)

“principle of non-regression” means the principle that environmental laws must not be weakened and will not be repealed unless they are being replaced by stronger and more effective laws to protect the environment and environmental rights of New Brunswickers. (*principe de non-régression*)

“principle of sustainable development” means the principle that development must meet the needs of the present generation without compromising the ability of future generations to meet their own needs. (*principe du développement durable*)

“registry” means the environmental registry established under subsection 10(1). (*registre*)

“resident of New Brunswick” means a person who resides and has continuously resided in the Province for a period of at least one year. (*résident du Nouveau-Brunswick*)

“senior” means senior as defined in the [*Child, Youth and Senior Advocate Act*](#). (*aîné*)

“water” means water as defined in the [*Clean Water Act*](#). (*eau*)

“youth” means youth as defined in the [*Child, Youth and Senior Advocate Act*](#). (*jeune*)

l’âge ou la déficience mentale ou physique. (*principle of environmental justice*)

« principe de non-régression » Principe selon lequel les règles de droit en matière d'environnement ne doivent pas être affaiblies ni abrogées à moins d'être remplacées par des règles de droit plus fortes et plus efficaces en vue de protéger l'environnement et les droits environnementaux des Néo-Brunswickois. (*principle of non-regression*)

« principe de précaution » Principe selon lequel, en cas de risque de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures destinées à protéger l'environnement. (*precautionary principle*)

« principe du développement durable » Principe selon lequel le développement doit répondre aux besoins de la génération présente sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire leurs. (*principle of sustainable development*)

« principe du pollueur-payeur » Principe selon lequel le pollueur doit assumer le coût des mesures nécessaires pour réduire la pollution en fonction soit de l'ampleur du préjudice causé à la société, soit du degré de dépassement d'un niveau acceptable de pollution. (*polluter pays principle*)

« registre » Le registre de la protection de l'environnement établi conformément au paragraphe 10(1). (*registry*)

« résident du Nouveau-Brunswick » Personne qui habite dans la province sans interruption depuis au moins un an. (*resident of New Brunswick*)

« santé » État complet de bien-être physique, mental et social, et non simplement l'absence de maladie ou d'infirmité. (*health*)

« santé environnementale des enfants » Tout aspect de la santé des enfants, y compris la qualité de vie, qui dépend de facteurs physiques, chimiques et biologiques dans l'environnement. (*children's environmental health*)

Purposes of Act

3(1) The purposes of this Act are

Objets de la Loi

3(1) La présente loi a pour objet :

(a) to safeguard the rights of all present and future residents of New Brunswick to a healthy and ecologically balanced environment,

(b) to aid in the prevention, reduction and elimination of the use, generation and release of contaminants that cause material harm to the integrity of the environment and the health of residents of New Brunswick, especially children,

(c) to guarantee that every resident of New Brunswick has a right to live and thrive in a healthy and ecologically balanced environment,

(d) to contribute to the implementation of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples as it relates to Indigenous rights to a healthy environment in which biodiversity is preserved by promoting the rights of the Mi'kmaq, Wolastoqey and Peskotomuhkati of New Brunswick

(i) to the conservation and protection of the environment and the productive capacity of their lands, territories, and resources, and

(ii) to participate in decision-making about matters that could affect their rights,

(e) to protect, conserve and, where reasonable, restore the integrity of the environment by the means provided in this Act, and

(f) to protect and conserve biological, ecological and genetic diversity.

3(2) In order to fulfill the purposes set out in subsection (1), this Act provides for

(a) means by which residents of New Brunswick may become informed and participate in environmental decision-making by the government,

(b) increased accountability of the government for its environmental decision-making,

(c) increased access to the courts by residents of New Brunswick for the protection of the environment, and

a) de sauvegarder les droits de tous les résidents actuels et futurs du Nouveau-Brunswick à un environnement sain et écologiquement équilibré;

b) de contribuer à la prévention, à la réduction et à l'élimination de l'utilisation, de la production et du déversement de polluants qui causent une atteinte importante à l'intégrité de l'environnement et à la santé des résidents du Nouveau-Brunswick, en particulier des enfants;

c) de garantir que tous les résidents du Nouveau-Brunswick ont le droit de vivre et de s'épanouir dans un environnement sain et écologiquement équilibré;

d) de contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en ce qui concerne les droits des peuples autochtones à un environnement sain et respectueux de la biodiversité en promouvant les droits des Mi'Kmaq, des Wolastoqey et des Peskotomuhkati du Nouveau-Brunswick :

(i) à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources,

(ii) de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent toucher leurs droits;

e) de protéger, de préserver et, lorsque cela est raisonnable, de rétablir l'intégrité de l'environnement à l'aide des moyens prévus par la présente loi;

f) de protéger et de préserver la diversité biologique, écologique et génétique.

3(2) En vue de réaliser les objets énumérés au paragraphe (1), la présente loi :

a) prévoit des moyens permettant aux résidents du Nouveau-Brunswick de s'informer et de prendre part à la prise de décisions par le gouvernement en matière d'environnement;

b) accroît l'obligation du gouvernement de rendre compte de ses décisions en matière d'environnement;

c) accroît l'accès des résidents du Nouveau-Brunswick aux tribunaux dans le but de protéger l'environnement;

(d) enhanced protection for employees who take action in respect of environmental harm.

d) protège davantage les employés qui interviennent à l'égard d'atteintes à l'environnement.

Application

4(1) This Act binds the Crown in right of the Province.

4(2) The provisions of this Act apply to all decisions emanating from the government or related to provincial land or a provincial work or undertaking.

Conflict

5 If a provision of this Act or the regulations is inconsistent with a provision of another Act or regulation, the provision of this Act or the regulations prevails.

Interpretation

6(1) This Act must be interpreted consistently with existing and emerging principles of environmental law, including, but not limited to,

- (a) the precautionary principle,
- (b) the polluter pays principle,
- (c) the principle of intergenerational equity,
- (d) the principle of environmental justice,
- (e) the principle of non-regression, and
- (f) the principle of sustainable development.

6(2) This Act is to be construed as upholding the Aboriginal and treaty rights of Indigenous peoples recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, and not as abrogating or derogating from them.

6(3) This Act shall be applied in a manner that promotes the rights of Indigenous peoples affirmed in the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples.

Champ d'application

4(1) La présente loi lie la Couronne du chef de la province.

4(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les décisions qui émanent du gouvernement ou qui se rapportent au territoire provincial ou à des ouvrages ou entreprises de nature provinciale.

Cas d'incompatibilité

5 Les dispositions de la présente loi ou de ses règlements l'emportent sur toute disposition incompatible d'une autre loi ou d'un autre règlement.

Interprétation

6(1) La présente loi doit être interprétée suivant les principes existants et émergents du droit de l'environnement, notamment :

- a) le principe de précaution;
- b) le principe du pollueur-payeur;
- c) le principe d'équité intergénérationnelle;
- d) le principe de justice environnementale;
- e) le principe de non-régression;
- f) le principe du développement durable.

6(2) La présente loi maintient les droits – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; elle n'y porte pas atteinte.

6(3) La présente loi est appliquée de manière à promouvoir les droits des peuples autochtones confirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

PART 2**ENVIRONMENTAL RIGHTS AND OBLIGATIONS****Environmental rights and obligations**

7(1) Every resident of New Brunswick, including every child, has a right to a healthy and ecologically balanced environment.

7(2) The government has an obligation to protect the right to a healthy and ecologically balanced environment for every resident of New Brunswick, particularly children and other vulnerable populations.

PART 3**PUBLIC PARTICIPATION IN GOVERNMENT DECISION-MAKING****Public participation**

8 This Part sets out minimum levels of public participation that must be met by the government when making environmental decisions including policies, Acts, regulations and instruments.

Right to participate in government decision-making

9 As part of the environmental rights set out in this Act, the government shall ensure opportunities for effective, informed, accessible and timely public participation in decision-making related to provincial policies, Acts, regulations and instruments.

Environmental registry

10(1) The Minister shall establish a public environmental rights registry, as prescribed by regulation, within one month after the commencement of this Act.

10(2) The purpose of the registry is to provide a means of giving information about the environment to the public to protect their environmental rights as provided in section 7.

10(3) For the purposes of subsection (2), information about the environment includes, but is not limited to, information about:

- (a) proposals, decisions, actions and events that could affect the environment;

PARTIE 2**DROITS ET OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTAUX****Droits et obligations environnementaux**

7(1) Tous les résidents du Nouveau-Brunswick, enfants compris, ont droit à un environnement sain et écologiquement équilibré.

7(2) Le gouvernement a l'obligation de protéger le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré pour chaque résident du Nouveau-Brunswick, en particulier les enfants et autres populations vulnérables.

PARTIE 3**PARTICIPATION DU PUBLIC À LA PRISE DE DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES****Participation du public**

8 La présente partie énonce les seuils de participation du public que doit observer le gouvernement lorsqu'il prend des décisions en matière d'environnement sous forme notamment de politiques, de lois, de règlements et d'instruments.

Droit de prendre part à la prise de décisions gouvernementales

9 Dans le cadre des droits environnementaux énoncés dans la présente loi, le gouvernement fournit l'occasion au public de prendre part de façon efficace, éclairée, accessible et diligente à la prise de décisions liées aux politiques, lois, règlements et instruments provinciaux.

Registre de la protection de l'environnement

10(1) Le Ministre établit un registre public de la protection des droits environnementaux, tel que régi par règlement, dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

10(2) Le registre a pour objet de fournir un moyen de donner au public de l'information sur l'environnement pour qu'il puisse protéger ses droits environnementaux prévus à l'article 7.

10(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'information sur l'environnement comprend notamment des renseignements sur ce qui suit :

- a) les projets, décisions, mesures et événements qui pourraient avoir une incidence sur l'environnement;

- (b) proposals, decisions, actions and events that could particularly affect children's environmental health;
- (c) actions brought under this Act; and
- (d) Statements of Environmental Values made under this Act.

Statement of Environmental Values

11(1) The Minister and the Minister of Health, in consultation with the Chief Medical Officer of Health, shall jointly prepare a Statement of Environmental Values, as prescribed by regulation, that

- (a) explains how the purposes of this Act are to be applied when the government makes decisions that might affect the environment or children's environmental health,
- (b) explains how consideration of the purposes of this Act should be integrated with other considerations, including social, economic and scientific considerations, that are part of government decision-making, and
- (c) sets measurable short-, medium-, and long-term goals for protection of environmental health and children's environmental health and explains how the goals will be met by the government.

11(2) A draft Statement of Environmental Values shall be released to the Office of the Child, Youth and Senior Advocate and the public for comment at least three months before the Statement is finalized.

11(3) The Minister and the Minister of Health shall consider comments received from the public in an informed, effective, timely and accessible way.

11(4) An official Statement of Environmental Values shall be made public within 12 months after the commencement of this Act.

11(5) The Minister and the Minister of Health shall ensure that the Statement of Environmental Values is considered before making decisions, including decisions on policy, statutes and regulations, that significantly affect the environmental rights and obligations set out in section 7.

- b) les projets, décisions, mesures et événements qui pourraient avoir une incidence particulière sur la santé environnementale des enfants;
- c) les actions intentées en vertu de la présente loi;
- d) les déclarations sur les valeurs environnementales formulées en vertu de la présente loi.

Déclaration sur les valeurs environnementales

11(1) Le Ministre et le ministre de la Santé, après avoir consulté le médecin-hygiéniste en chef, formulent conjointement une déclaration sur les valeurs environnementales comme prévu par règlement, laquelle :

- a) explique comment appliquer les objets de la présente loi lorsque le gouvernement prend des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ou sur la santé environnementale des enfants;
- b) explique comment intégrer les objets de la présente loi à d'autres considérations, notamment d'ordre social, économique ou scientifique, dans le cadre du processus décisionnel du gouvernement;
- c) fixe des objectifs mesurables à court, moyen et long terme pour la protection de la santé environnementale, notamment celle des enfants, et explique comment ces objectifs seront atteints par le gouvernement.

11(2) Toute version préliminaire d'une déclaration sur les valeurs environnementales est communiquée au Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés ainsi qu'au public au moins trois mois avant l'établissement de sa version définitive à des fins de commentaires.

11(3) Le Ministre et le ministre de la Santé étudient les commentaires obtenus du public d'une manière éclairée, efficace, diligente et accessible.

11(4) La version officielle de la Déclaration sur les valeurs environnementales est publiée dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

11(5) Le Ministre et le ministre de la Santé s'assurent que la Déclaration sur les valeurs environnementales est prise en compte avant de prendre des décisions, notamment sous forme de politiques, de lois et de règlements, qui ont une incidence importante sur les droits et obligations environnementaux énoncés à l'article 7.

11(6) In making decisions in accordance with subsection (5), the Minister and the Minister of Health shall consider the following factors:

- (a) the extent and nature of the measures that may be required to mitigate or prevent environmental harm or harm to children's environmental health that could result from the decision;
- (b) the geographic extent, whether local, regional or provincial, of any environmental harm or harm to children's environmental health that could result from the decision;
- (c) the nature of the private and public interests, including governmental interests, involved in the decision; and
- (d) any other matter that the Minister considers relevant.

11(7) The Statement of Environmental Values shall be reviewed every two years.

11(8) The review under subsection (7) shall be made public and shall incorporate comments received from members of the public, the Office of the Child, Youth and Senior Advocate and the Chief Medical Officer of Health.

Consultation on government proposals

12 The Minister and the Minister of Health shall consult with the public as prescribed by regulation on any proposed policy, instrument or regulation that may impact the environmental rights and obligations as set out in section 7.

PART 4

ENVIRONMENTAL RIGHTS COMMISSIONER

Environmental Rights Commissioner

13(1) There is established the Office of the Environmental Rights Commissioner.

13(2) Subject to subsections (3) to (6), there shall be an Environmental Rights Commissioner appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly who shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department, shall engage exclusively in the duties of the Office of the

11(6) Lorsqu'ils prennent des décisions visées au paragraphe (5), le Ministre et le ministre de la Santé tiennent compte des facteurs suivants :

- a) la portée et la nature des mesures qui seraient nécessaires pour atténuer ou prévenir toute atteinte à l'environnement ou à la santé environnementale des enfants susceptible de découler de la décision;
- b) la portée géographique, tant locale que régionale ou provinciale, de toute atteinte à l'environnement ou à la santé environnementale des enfants susceptible de découler de la décision;
- c) la nature des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, qui sont touchés par la décision;
- d) tout autre facteur que le Ministre estime pertinent.

11(7) La Déclaration sur les valeurs environnementales est révisée tous les deux ans.

11(8) La révision visée au paragraphe (7) est rendue publique et renferme les commentaires reçus du public, du Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés ainsi que du médecin-hygiéniste en chef.

Consultations sur les projets gouvernementaux

12 Le Ministre et le ministre de la Santé consultent le public comme prévu par règlement sur tout projet de politique, d'instrument ou de règlement susceptible d'avoir une incidence sur les droits et obligations environnementaux énoncés à l'article 7.

PARTIE 4

COMMISSAIRE AUX DROITS ENVIRONNEMENTAUX

Commissaire aux droits environnementaux

13(1) Est institué le Bureau du commissaire aux droits environnementaux.

13(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), le commissaire aux droits environnementaux est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Assemblée législative et a le rang et les pouvoirs d'administrateur général d'un ministère et se consacre à sa charge, à l'exclusion de tout autre poste au service de la Couronne ou de tout autre emploi.

Commissioner and shall not hold any other office under the Crown or engage in any other employment.

13(3) Before an appointment is made under subsection (2), a selection committee shall be established for the purpose of identifying persons as potential candidates to be appointed Commissioner.

13(4) The selection committee shall be composed of

- (a) the Clerk of the Executive Council or a person designated by the Clerk of the Executive Council,
- (b) the Clerk of the Legislative Assembly or a person designated by the Clerk of the Legislative Assembly,
- (c) a member of the judiciary, and
- (d) a member of the university community.

13(5) The selection committee shall develop a roster of qualified candidates and submit a list of names of qualified candidates to the Lieutenant-Governor in Council.

13(6) The Premier shall consult with the Leader of the Opposition and the leaders of the other political parties having representation in the Legislative Assembly during the most recent sitting with respect to one or more qualified candidates from the selection committee's list of qualified candidates.

13(7) Subject to subsection (8), the Commissioner shall be appointed for a term of seven years and is not eligible for reappointment.

13(8) The Lieutenant-Governor in Council may extend the term of the Commissioner for a period of not more than 12 months.

13(9) The Commissioner is an officer of the Legislative Assembly.

13(10) The Commissioner may resign from office by notice in writing addressed to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

13(11) The Speaker or the Clerk, as the case may be, shall immediately inform the Lieutenant-Governor in Council of the Commissioner's resignation.

13(3) Avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (2), un comité de sélection est constitué en vue de désigner des personnes comme candidats pouvant être nommés à titre de commissaire.

13(4) Le comité de sélection se compose :

- a) du greffier du Conseil exécutif ou de la personne qu'il désigne;
- b) du greffier de l'Assemblée législative ou de la personne qu'il désigne;
- c) d'un membre de la magistrature;
- d) d'un membre de la communauté universitaire.

13(5) Le comité de sélection dresse une liste de candidats compétents et la remet au lieutenant-gouverneur en conseil.

13(6) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition et les chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée législative durant la séance la plus récente au sujet d'un ou de plusieurs candidats compétents dont les noms figurent sur la liste du comité de sélection.

13(7) Sous réserve du paragraphe (8), le commissaire est nommé pour un mandat de sept ans et ne peut être renommé à ce poste.

13(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger le mandat du commissaire pour une période maximale de douze mois.

13(9) Le commissaire est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

13(10) Le commissaire peut démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, à défaut de président ou si le président s'est absenté de la province, au greffier de l'Assemblée législative.

13(11) Le président ou le greffier, selon le cas, avise immédiatement le lieutenant-gouverneur en conseil de la démission du commissaire.

13(12) The Commissioner shall hold office during good behaviour and may only be removed by the Lieutenant-Governor in Council for incapacity, neglect of duty or misconduct upon an address in which two-thirds of the members of the Legislative Assembly concur.

13(13) The Lieutenant-Governor in Council, upon an address in which a majority of the members of the Legislative Assembly voting concur, may suspend the Commissioner, with or without pay, pending an investigation that may lead to removal under subsection (12).

13(14) If the Legislature is not in session, a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick may, on an application by the Lieutenant-Governor in Council, suspend the Commissioner, with or without pay, for incapacity, neglect of duty or misconduct.

13(15) If the Lieutenant-Governor in Council makes an application under subsection (14), the practice and procedure of The Court of King's Bench of New Brunswick respecting applications applies.

13(16) If a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick suspends the Commissioner under subsection (14), the judge shall do the following:

(a) appoint an acting Commissioner to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly; and

(b) table a report on the suspension with the Legislative Assembly within ten days after the commencement of the next session of the Legislature.

13(17) No suspension under subsection (14) shall continue beyond the end of the next session of the Legislature.

13(18) If the Commissioner has been suspended under subsection (13), the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Commissioner to hold office until the suspension has elapsed.

13(19) An acting Commissioner, while in office, has the powers and duties of the Commissioner and shall be paid such salary or other remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council may fix.

13(12) Le commissaire est nommé à titre inamovible et ne peut être révoqué par le lieutenant-gouverneur en conseil que pour cause d'incapacité, de négligence ou d'inconduite sur adresse approuvée par les deux tiers des députés de l'Assemblée législative.

13(13) Sur adresse approuvée par la majorité des députés de l'Assemblée législative prenant part au vote, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le commissaire, avec ou sans traitement, pendant la tenue d'une enquête pouvant mener à sa révocation prévue au paragraphe (12).

13(14) Si la Législature ne siège pas, un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut, sur demande du lieutenant-gouverneur en conseil, suspendre le commissaire, avec ou sans traitement, pour cause d'incapacité, de négligence ou d'inconduite.

13(15) Si le lieutenant-gouverneur en conseil présente une demande en vertu du paragraphe (14), sont applicables la pratique et la procédure de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes.

13(16) Le juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick qui suspend le commissaire en vertu du paragraphe (14) :

a) nomme un commissaire intérimaire, lequel reste en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur la suspension;

b) remet un rapport à l'Assemblée législative au sujet de la suspension dans les dix jours de l'ouverture de la prochaine session de la Législature.

13(17) Aucune suspension prononcée en vertu du paragraphe (14) n'est valable après la clôture de la prochaine session de la Législature.

13(18) Si le commissaire a été suspendu en vertu du paragraphe (13), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire intérimaire pour remplir le poste jusqu'à la fin de la suspension.

13(19) Le commissaire intérimaire qui est en fonction jouit des attributions du commissaire et reçoit le traitement ou autres rémunérations et indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

13(20) The Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Commissioner for a term of up to one year if

- (a) the office of Commissioner becomes vacant during a sitting of the Legislative Assembly but the Legislative Assembly does not make a recommendation under subsection (2) before the end of the sitting, or
- (b) the office of Commissioner becomes vacant while the Legislative Assembly is not sitting.

13(21) The appointment of an acting Commissioner comes to an end when a new Commissioner is appointed under subsection (2).

13(22) If the Commissioner is unable to act because of illness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint an acting Commissioner, whose appointment comes to an end when the Commissioner is again able to act or when the office becomes vacant.

13(23) An appointment under subsection (16), (18), (20) or (22) shall not impede a person's subsequent appointment under subsection (2).

13(24) The Premier shall consult with the Leader of the Opposition before an appointment is made under subsection (18), (20) or (22).

13(25) Despite the *Civil Service Act*, the Commissioner may appoint such persons to positions in the Office of the Commissioner as the Commissioner considers necessary to enable the fulfillment of the Commissioner's responsibilities under this Act.

13(26) The Commissioner shall be paid an annual salary as determined by the Lieutenant-Governor in Council within the deputy head pay plan and is entitled to receive benefits similar to those received by deputy heads.

13(27) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the Commissioner and the employees of the Office of the Commissioner.

Functions of the Commissioner

14(1) In addition to fulfilling the Commissioner's other duties under this Act, it is the function of the Commissioner to:

13(20) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire intérimaire pour un mandat maximal d'un an dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le poste de commissaire devient vacant pendant une séance de l'Assemblée législative, mais cette dernière ne formule aucune recommandation en vertu du paragraphe (2) avant la fin de la séance;
- b) le poste de commissaire devient vacant pendant que l'Assemblée législative ne siège pas.

13(21) La nomination d'un commissaire intérimaire prend fin dès qu'un nouveau commissaire est nommé en vertu du paragraphe (2).

13(22) Si le commissaire ne peut agir en raison de maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire intérimaire dont la nomination prend fin lorsque le commissaire est de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou que le poste devient vacant.

13(23) La nomination prévue au paragraphe (16), (18), (20) ou (22) n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'être nommée par la suite en vertu du paragraphe (2).

13(24) Le premier ministre consulte le chef de l'Opposition avant qu'il ne soit procédé à une nomination en vertu du paragraphe (18), (20) ou (22).

13(25) Par dérogation à la *Loi sur la Fonction publique*, le commissaire peut, s'il l'estime nécessaire à l'exercice de ses responsabilités sous le régime de la présente loi, nommer des personnes aux postes au sein du Bureau du commissaire.

13(26) Le commissaire reçoit un traitement annuel que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil selon le régime de rémunération des administrateurs généraux et a droit à des avantages semblables à ceux des administrateurs généraux.

13(27) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au commissaire et aux employés du Bureau du commissaire.

Fonctions du commissaire

14(1) En plus des autres fonctions que lui confère la présente loi, il incombe au commissaire :

- (a) review the implementation of this Act and the compliance of the government with the requirements of this Act;
 - (b) at the request of a minister, provide guidance to their department on how to comply with the requirements of this Act;
 - (c) at the request of a minister, assist their department in providing educational programs about this Act;
 - (d) provide educational programs about this Act to the public;
 - (e) provide advice and assistance to members of the public who wish to participate in decision-making about a proposal as provided in this Act;
 - (f) provide advice and assistance to members of the Legislative Assembly on environmental issues;
 - (g) review the government's obligations as pertaining to the use of the registry;
 - (h) review the use of the rights provided in this Act;
 - (i) review the receipt, handling and disposition of applications for review under this Act and applications for investigation under this Act;
 - (j) review department plans and priorities for conducting reviews under this Act;
 - (k) review the use of the right of action set out in this Act and the use of defences set out in this Act;
 - (l) review recourse to the procedure under this Act for complaints about employer reprisals; and
 - (m) provide a review and analysis of the yearly progress report required under section 3 of the *Climate Change Act*.
- 14(2)** In addition to the functions described in subsection (1), the Commissioner may do any of the following on petition or on the Commissioner's own initiative to address matters related to children's environmental health:
- a) de se pencher sur la mise en œuvre de la présente loi et l'observation de celle-ci par le gouvernement;
 - b) à la demande d'un ministre, de donner des conseils à son ministère sur la façon de se conformer aux exigences de la présente loi;
 - c) à la demande d'un ministre, d'aider son ministère à produire des programmes éducatifs concernant la présente loi;
 - d) de fournir au public des programmes éducatifs concernant la présente loi;
 - e) de fournir des conseils et de l'aide aux membres du public qui veulent participer à la prise de décisions sur un projet, comme le prévoit la présente loi;
 - f) de fournir des conseils et de l'aide aux députés de l'Assemblée législative sur les questions environnementales;
 - g) de passer en revue les obligations du gouvernement à l'égard de l'utilisation du registre;
 - h) d'examiner l'utilisation qui est faite des droits que prévoit la présente loi;
 - i) d'analyser la réception, le traitement et l'aboutissement des demandes d'examen et des demandes d'enquête présentées en vertu de la présente loi;
 - j) de passer en revue les plans et priorités ministériels relatifs aux révisions que prévoit la présente loi;
 - k) d'examiner l'utilisation qui est faite du droit d'action et des défenses que prévoit la présente loi;
 - l) d'examiner les recours qui sont faits à la procédure prévue dans la présente loi pour les plaintes au sujet des représailles exercées par un employeur;
 - m) de procéder à l'examen et à l'analyse du rapport d'étape annuel que prescrit l'article 3 de la *Loi sur les changements climatiques*.

14(2) En plus d'exercer les fonctions énumérées au paragraphe (1), le commissaire peut, sur demande ou de sa propre initiative, faire ce qui suit à l'égard de la santé environnementale des enfants :

- (a) receive and review a matter relating to children's environmental health;
- (b) advocate, mediate or use another dispute resolution process on behalf of a child or group of children related to children's environmental health;
- (c) conduct an investigation on behalf of a child or group of children;
- (d) inform the public about the environmental health needs and rights of children; and
- (e) make recommendations to the government about legislation, policies and practices respecting the environmental health needs and rights of children.

Access to information

15(1) Despite any other Act, and subject to subsection (3), the Commissioner has a right to access all information and documentation that is necessary to enable the Commissioner to perform their duties and exercise their powers under this Act.

15(2) Subject to subsection (3), if the Commissioner requests a person to provide information relating to a matter the Commissioner is investigating or reviewing and is of the opinion that the person is able to provide the information, the person shall provide the information and produce any documents or papers that, in the opinion of the Commissioner, relate to the matter and that may be in the possession or under the control of the person.

15(3) The Commissioner does not have a right to the following information or documents:

- (a) information or documents protected by a claim of solicitor-client privilege; and
- (b) information or documents certified by the Attorney General as disclosing the following:
 - (i) the deliberations of the Executive Council; or
 - (ii) the proceedings of the Executive Council or a committee of the Executive Council.

- a) recevoir et examiner une question concernant la santé environnementale des enfants;
- b) défendre, servir de médiateur ou utiliser toute autre méthode de résolution des différends au nom d'un enfant ou d'un groupe d'enfants en matière de santé environnementale des enfants;
- c) mener une enquête au nom d'un enfant ou d'un groupe d'enfants;
- d) fournir des renseignements au public sur les besoins et les droits des enfants en matière de santé environnementale;
- e) faire des recommandations au gouvernement relativement aux lois, aux politiques et aux pratiques en ce qui concerne les besoins et les droits des enfants en matière de santé environnementale.

Droit à l'information

15(1) Par dérogation à toute autre loi et sous réserve du paragraphe (3), le commissaire a droit à l'accès à tout renseignement et tout document nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

15(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le commissaire demande à une personne qu'il juge capable de fournir des renseignements concernant une affaire faisant l'objet d'une enquête ou d'un examen qu'il mène, de fournir ces renseignements, cette personne doit le faire et produire les documents ou les pièces qui, selon le commissaire, se rapportent à l'affaire et qui peuvent être en sa possession ou sous son contrôle.

15(3) Le commissaire n'a pas droit aux renseignements ou documents suivants :

- a) les renseignements ou documents protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat;
- b) les renseignements ou documents certifiés par le procureur général comme révélant ce qui suit :
 - (i) la teneur des délibérations du Conseil exécutif,
 - (ii) les travaux du Conseil exécutif ou de ses comités.

15(4) Subject to subsection (3), a rule of law that authorizes or requires the following does not apply to an investigation or review by the Commissioner:

- (a) the withholding of a document, paper or thing on the ground that disclosure of the document, paper or thing would be injurious to the public interest; or
- (b) the refusal to answer a question on the ground that answering the question would be injurious to the public interest.

Confidentiality of information

16(1) The Commissioner, employees of the Office of the Environmental Rights Commissioner and any person appointed to assist the Commissioner pursuant to a contract for professional services shall keep confidential all information and other matters that come to their knowledge in the exercise of their duties or functions under this Act, unless required to disclose it by law or in furtherance of the Commissioner's mandate under this Act.

16(2) Despite subsection (1), and subject to subsections (3) to (5), the Commissioner may disclose in a report made under this Act those matters which the Commissioner considers necessary to disclose in order to establish grounds for the Commissioner's conclusions and recommendations.

16(3) A report referred to in subsection (2) shall not disclose the name of, or any identifying information about, a child or youth or a parent or guardian of a child or youth unless consent has first been obtained from the child or youth and the parent or guardian.

16(4) A report referred to in subsection (2) shall not disclose the name of, or any identifying information about, an adult or a senior unless consent has first been obtained from the adult or senior.

16(5) The Commissioner, employees of the Office of the Environmental Rights Commissioner and any person appointed to assist the Commissioner pursuant to a contract for professional services shall not disclose to any person the following information:

15(4) Sous réserve du paragraphe (3), ne s'applique pas aux enquêtes ni aux examens effectués par le commissaire une règle de droit qui autorise ou exige l'une des actions suivantes :

- a) la rétention de documents, pièces ou objets pour le motif que le fait de les divulguer serait préjudiciable à l'intérêt public;
- b) le refus de répondre à toute question pour le motif que le fait d'y répondre serait préjudiciable à l'intérêt public.

Caractère confidentiel des renseignements

16(1) Le commissaire, les employés du Bureau du commissaire aux droits environnementaux et toute personne nommée pour l'assister en vertu d'un contrat de services professionnels doivent protéger la confidentialité de tout renseignement et de toute autre question dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi, à moins qu'ils n'y soient tenus par la loi ou qu'ils ne le fassent dans l'exécution du mandat du commissaire sous le régime de la présente loi.

16(2) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes (3) à (5), le commissaire peut divulguer, dans un rapport qu'il prépare en vertu de la présente loi, les questions qu'il estime nécessaires de divulguer afin de justifier ses conclusions et ses recommandations.

16(3) Le rapport visé au paragraphe (2) ne peut divulguer le nom d'un enfant, d'un jeune ou du parent ou du tuteur d'un enfant ou d'un jeune ou tout autre renseignement permettant de l'identifier que si le consentement de l'enfant ou du jeune et celui du parent ou du tuteur ont été obtenu au préalable.

16(4) Le rapport visé au paragraphe (2) ne peut divulguer le nom d'un adulte ou d'un aîné ou tout autre renseignement permettant de l'identifier que si le consentement de l'adulte ou de l'aîné a été obtenu au préalable.

16(5) Le commissaire, les employés du Bureau du commissaire aux droits environnementaux et toute personne nommée pour l'assister en vertu d'un contrat de services professionnels ne peuvent divulguer à qui-conque les renseignements suivants :

- (a) information that if disclosed would, in the opinion of the minister who holds the information, be detrimental to the well-being, security, health or care of any person;
- (b) information that would identify a person without the person's consent; and
- (c) information that the Environmental Rights Commissioner does not have a right of access to under section 15.

16(6) Failure by an employee to comply with subsection (1), (3), (4) or (5) is sufficient grounds for dismissal or other disciplinary action as the Commissioner considers appropriate.

Reports of the Commissioner

17(1) The Commissioner shall report annually to the Speaker of the Legislative Assembly, who shall lay the report before the Legislative Assembly at its next sitting.

17(2) The report of the Commissioner shall include, but not be limited to:

- (a) a report on the work of the Commissioner and on whether the departments affected by this Act have cooperated with requests by the Commissioner for information;
- (b) a summary of the information gathered by the Commissioner as a result of performing the functions set out in section 14;
- (c) a list of all proposals of which notice has been given under section 12 during the period covered by the report;
- (d) a review and analysis of the yearly progress report required under section 3 of the *Climate Change Act*;
- (e) any information prescribed by regulation; and
- (f) any information that the Commissioner considers appropriate.

17(3) The first report under subsection (1) must be submitted within one year after the commencement of this Act and must cover the period beginning on the day this Act comes into force and ending on December 31 of that calendar year.

- a) des renseignements qui, s'ils étaient divulgués, pourraient, de l'avis du ministre qui détient les renseignements, être préjudiciables au bien-être, à la sécurité, à la santé ou au soin d'une personne;
- b) des renseignements qui identifieraient une personne sans son consentement;
- c) des renseignements auxquels le commissaire aux droits environnementaux n'a pas droit d'accès en vertu de l'article 15.

16(6) Le non-respect des exigences du paragraphe (1), (3), (4) ou (5) par un employé constitue un motif suffisant de congédiement ou d'application de toute autre mesure disciplinaire que le commissaire estime indiquée.

Rapports du commissaire

17(1) Le commissaire présente un rapport annuel au président de l'Assemblée législative, lequel le dépose devant l'Assemblée législative à sa prochaine séance.

17(2) Le rapport du commissaire contient notamment ce qui suit :

- a) un compte rendu de son travail précisant si les ministères visés par la présente loi ont ou non fait preuve de coopération à l'égard de ses demandes d'information;
- b) un résumé des renseignements qu'il a recueillis dans le cadre de l'exercice des fonctions énumérées à l'article 14;
- c) une liste de tous les projets annoncés conformément à l'article 12 durant la période visée par le rapport;
- d) un examen et une analyse du rapport d'étape annuel que prescrit l'article 3 de la *Loi sur les changements climatiques*;
- e) tout renseignement prévu par règlement;
- f) tout renseignement qu'il estime indiqué.

17(3) Le premier des rapports visés au paragraphe (1) doit être présenté au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et doit porter sur la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre de cette année civile.

Special report

18 The Commissioner may make a special report to the Speaker of the Legislative Assembly at any time on any urgent matter related to this Act that, in the opinion of the Commissioner, should not be deferred until the annual report, and the Speaker shall lay the report before the Legislative Assembly as soon as reasonably possible.

Special assignments

19 The Commissioner may perform special assignments as required by the Legislative Assembly, but such assignments shall not take precedence over the other duties of the Commissioner under this Act.

Examination on oath or affirmation

20 The Commissioner may examine any person on oath or solemn affirmation on any matter related to the performance of the Commissioner's duties under this Act and may in the course of the examination require the production in evidence of documents or other things.

**PART 5
APPLICATION FOR REVIEW****Right to request a review**

21(1) Any two residents of New Brunswick, including children, who believe that new or existing policies, Acts, regulations or instruments of New Brunswick should be made, amended, repealed or revoked in order to protect the environment or children's environmental health may apply to the Commissioner for a review of the policies, Acts, regulations or instruments.

21(2) An application under subsection (1) must be in the form provided for that purpose by the Office of the Environmental Rights Commissioner.

21(3) Within ten days after receiving an application under subsection (1), the Commissioner shall acknowledge receipt and shall refer the application to the minister for any department that the Commissioner considers appropriate to review the matters raised in the application.

21(4) Within 90 days after receiving an application under subsection (1), the Commissioner shall report on the progress of the application, including any decision made on the application.

Rapport spécial

18 Le commissaire peut, à tout moment, présenter un rapport spécial au président de l'Assemblée législative sur une affaire urgente liée à la présente loi qui, à son avis, ne devrait pas attendre jusqu'à la présentation du rapport annuel, et le président dépose le rapport devant l'Assemblée législative dès que raisonnablement possible.

Missions spéciales

19 Le commissaire peut exécuter les missions spéciales que lui confie l'Assemblée législative, mais ces missions ne peuvent l'emporter sur les autres fonctions que lui confère la présente loi.

Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle

20 Le commissaire peut interroger toute personne sous serment ou affirmation solennelle sur toute question relative à l'accomplissement des fonctions du commissaire sous le régime de la présente loi et peut, dans le cadre de l'interrogatoire, exiger la production en preuve de documents ou d'autres objets.

**PARTIE 5
DEMANDE D'EXAMEN****Droit de demander un examen**

21(1) Deux résidents du Nouveau-Brunswick, enfants compris, qui pensent que des politiques, des lois, des règlements ou des instruments nouveaux ou existants du Nouveau-Brunswick devraient être adoptés, modifiés, abrogés ou révoqués en vue de protéger l'environnement ou la santé environnementale des enfants peuvent demander au commissaire d'examiner ces politiques, lois, règlements ou instruments.

21(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée dans le formulaire prévu à cette fin par le Bureau du commissaire aux droits environnementaux.

21(3) Dans les 10 jours suivant la réception d'une demande visée au paragraphe (1), le commissaire en accuse réception et l'envoie au ministre de tout ministère qui lui semble approprié pour procéder à l'examen des questions soulevées dans la demande.

21(4) Dans les 90 jours suivant la réception d'une demande visée au paragraphe (1), le commissaire présente un rapport sur le suivi de la demande, y compris les décisions qui ont été prises à son égard.

21(5) The report referred to in subsection (4) shall state what action, if any, the minister has taken or proposes to take as a result of the review.

PART 6

INVESTIGATION OF OFFENCES

Right to request an investigation

22(1) Any two residents of New Brunswick, including children, who believe that a prescribed Act, regulation or instrument has been contravened may apply to the Commissioner for an investigation of the alleged contravention.

22(2) The application must include a solemn affirmation or declaration stating:

- (a) the name and address of the applicants;
- (b) the specific Act, regulation or instrument alleged to have been contravened;
- (c) the nature of the alleged offence and the name of each person alleged to have committed the offence or acted in a manner contrary to the specified Act, regulation or instrument; and
- (d) in concise form, the evidence supporting the applicants' allegations.

22(3) The Commissioner shall acknowledge receipt of the application within 20 days after receiving it and, subject to subsections (4) and (5), shall investigate all matters that the Commissioner considers necessary to determine the facts relating to the alleged offence.

22(4) No investigation is required if the Commissioner determines that the application is frivolous or vexatious.

22(5) If the Commissioner decides not to conduct an investigation, the Commissioner must, within 60 days after the application for investigation is received, give notice of the decision, with reasons, to the applicants.

22(6) When the Commissioner conducts an investigation, the Commissioner must report to the applicants and to the Minister on the progress of the investigation every 90 days until resolution of the investigation.

22(7) The Commissioner shall communicate the final results of the investigation in writing to the applicants and to the Minister.

21(5) Le rapport visé au paragraphe (4) indique quelles mesures, le cas échéant, le ministre a prises ou envisage de prendre par suite de l'examen.

PARTIE 6

ENQUÊTES SUR LES INFRACTIONS

Droit de demander une enquête

22(1) Deux résidents du Nouveau-Brunswick, enfants compris, qui pensent qu'une loi, qu'un règlement ou qu'un instrument désigné par règlement a été enfreint peuvent demander au commissaire de mener une enquête sur la contravention qui aurait été commise.

22(2) La demande doit être accompagnée d'une affirmation ou déclaration solennelle qui contient les éléments suivants :

- a) les nom et adresse des auteurs de la demande;
- b) la loi, le règlement ou l'instrument particulier qui aurait été enfreint;
- c) la nature de l'infraction reprochée et le nom de chaque personne qui l'aurait commise ou qui aurait accompli un acte contraire à la loi, au règlement ou à l'instrument spécifié;
- d) un bref exposé des éléments de preuve à l'appui des allégations des auteurs de la demande.

22(3) Le commissaire accuse réception de la demande dans les 20 jours de sa réception et, sous réserve des paragraphes (4) et (5), fait enquête sur tous les points qu'il juge indispensables pour établir les faits afférents à l'infraction reprochée.

22(4) Aucune enquête n'est nécessaire si le commissaire estime que la demande est frivole ou vexatoire.

22(5) Si le commissaire décide de ne pas mener d'enquête, il doit aviser les auteurs de la demande de sa décision motivée dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

22(6) Si le commissaire mène une enquête, il doit faire rapport aux auteurs de la demande et au Ministre de son déroulement tous les 90 jours jusqu'à son terme.

22(7) Le commissaire communique par écrit les résultats définitifs de l'enquête aux auteurs de la demande et au Ministre.

22(8) The Commissioner shall make a recommendation to the Minister regarding the investigation.

PART 7 REMEDIES AND LEGAL ACTIONS

Definitions

23 The following definitions apply in this Part.

“agricultural operation” means agricultural operation as defined in the *Agricultural Operation Practices Act*. (*activité agricole*)

“court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick and includes any judge of that court. (*cour*)

Judicial review

24(1) Any resident of New Brunswick, regardless of whether they are directly affected by the matter in respect of which relief is sought, has standing before the court to bring an application for judicial review of a government decision if the matter arises in the context of environmental rights protection.

24(2) An application for judicial review brought under this section must be brought in accordance with the provisions of the *Judicature Act* and the Rules of Court.

Environmental protection action against a person

25(1) Every resident of New Brunswick may seek recourse in the court to protect the environment by bringing a civil action against a person who has contravened, or will imminently contravene, a provincial statute or a regulation or other instrument, if the contravention has resulted or will imminently result in environmental harm.

25(2) Despite subsection (1), an action may not be brought under this section in respect of actual or imminent environmental harm from odour, noise, dust, vibration, light, smoke or other disturbance resulting from an agricultural operation unless the plaintiff has applied to the Farm Practices Review Board under section 13 of the *Agricultural Operation Practices Act* with respect to the matter and the Farm Practices Review Board has disposed of the application.

22(8) Le commissaire fait une recommandation au Ministre relativement à l’enquête.

PARTIE 7 RECOURS ET ACTIONS EN JUSTICE

Définitions

23 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« activité agricole » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles*. (*agricultural operation*)

« cour » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, y compris tout juge de ce tribunal. (*court*)

Révision judiciaire

24(1) Tout résident du Nouveau-Brunswick – qu’il soit ou non directement touché par l’objet de la demande –, a qualité pour agir devant la cour en vue de présenter une requête en révision d’une décision du gouvernement si la question a trait à la protection des droits environnementaux.

24(2) Toute requête en révision présentée en vertu du présent article est régie par la *Loi sur l’organisation judiciaire* et les Règles de procédure.

Action en protection de l’environnement contre une personne

25(1) Tout résident du Nouveau-Brunswick peut, devant la cour, exercer un recours visant à protéger l’environnement en intentant une action civile contre une personne qui a contrevenu, ou est sur le point de contrevenir, à une loi provinciale ou à un règlement ou à un autre instrument de la province qui a causé, ou est sur le point de causer, une atteinte à l’environnement.

25(2) Par dérogation au paragraphe (1), une action ne peut être intentée en vertu du présent article pour cause d’atteinte réelle ou imminente à l’environnement en raison de l’odeur, du bruit, de la poussière, de la vibration, de la lumière, de la fumée ou d’un autre inconvenient résultant d’une activité agricole que si le demandeur a saisi la Commission de révision des pratiques agricoles d’une demande sous le régime de l’article 13 de la *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles* concernant la question et que si cette commission a statué sur la demande.

Remedies

26(1) In respect of an action under subsection 25(1), the court may

- (a) grant a declaration,
- (b) grant an interim, interlocutory or permanent injunction,
- (c) award damages,
- (d) award costs, or
- (e) grant any other remedy that the court considers just.

26(2) If the court makes an award of damages under subsection (1), it shall order that the damages be paid to the government.

26(3) Any money received by the government pursuant to an order made under this section shall be used for the following purposes:

- (a) the restoration or rehabilitation of any part of the environment adversely affected by the conduct of the defendant; or
- (b) if action under paragraph (a) is not practicable, the enhancement or improvement of the environment.

PART 8 EMPLOYER REPRISALS

Definition of “Board”

27 In this Part, “Board” means the Labour and Employment Board.

Complaint about reprisals

28(1) Any person may file a written complaint with the Board in the manner prescribed by regulation alleging that an employer has taken reprisals against an employee on a prohibited ground.

28(2) For the purposes of this Part, an employer has taken reprisals against an employee if the employer has dismissed, disciplined, penalized, coerced, intimidated or harassed, or attempted to coerce, intimidate or harass, the employee.

Recours

26(1) Dans le cas d'une action exercée en vertu du paragraphe 25(1), la cour peut :

- a) rendre un jugement déclaratoire;
- b) accorder une injonction provisoire, interlocutoire ou permanente;
- c) accorder des dommages-intérêts;
- d) adjuger des frais et dépens;
- e) accorder tout autre redressement qu'elle estime juste.

26(2) Si la cour accorde des dommages-intérêts en vertu du paragraphe (1), elle ordonne qu'ils soient versés au gouvernement.

26(3) Toutes les sommes reçues par le gouvernement à la suite d'une ordonnance rendue en vertu du présent article sont affectées aux fins suivantes :

- a) la restauration ou la remise en état d'une partie de l'environnement ayant subi une atteinte du fait du défendeur;
- b) s'il n'est pas possible de prendre les mesures indiquées à l'alinéa a), la mise en valeur ou l'amélioration de l'environnement.

PARTIE 8 REPRÉSAILLES DE L'EMPLOYEUR

Définition de « Commission »

27 Dans la présente partie, « Commission » s'entend de la Commission du travail et de l'emploi.

Plainte pour représailles

28(1) Toute personne peut, suivant les modalités réglementaires, déposer auprès de la Commission une plainte écrite selon laquelle un employeur aurait exercé des représailles contre un employé pour un motif illicite.

28(2) Pour l'application de la présente partie, un employeur a exercé des représailles contre un employé s'il l'a congédié, l'a discipliné, l'a pénalisé, l'a contraint, l'a intimidé ou l'a harcelé, ou a tenté de le contraindre, de l'intimider ou de le harceler.

28(3) For the purposes of this Part, an employer has taken reprisals on a prohibited ground if the employer has taken reprisals because the employee in good faith did or may do any of the following:

- (a) participate in decision-making about a Statement of Environmental Values, a policy, an Act, a regulation or an instrument as provided in this Act;
- (b) apply for a review under this Act;
- (c) apply for an investigation under this Act;
- (d) comply with or seek the enforcement of a prescribed Act, regulation or instrument;
- (e) give information to an appropriate authority for the purposes of an investigation, review or hearing related to a prescribed policy, Act, regulation or instrument; or
- (f) give evidence in a proceeding under this Act or under a prescribed Act.

28(4) In an inquiry under subsection 29(1), the onus is on the employer to prove that the employer did not take reprisals on a prohibited ground.

Determination by the Board

29(1) If the Board, after inquiring into the complaint, is satisfied that the employer has taken reprisals on a prohibited ground, the Board shall determine what, if anything, the employer shall do or refrain from doing about the reprisals.

29(2) A determination under subsection (1) may include, but is not limited to, one or more of

- (a) an order directing the employer to cease doing the act or acts complained of,
- (b) an order directing the employer to rectify the act or acts complained of,
- (c) an order directing the employer to reinstate in employment or hire the employee, with or without compensation, or

28(3) Pour l'application de la présente partie, un employeur a exercé des représailles pour un motif illicite s'il les a exercées parce que l'employé a pris ou pourrait prendre, de bonne foi, n'importe laquelle des mesures suivantes :

- a) participer à la prise de décisions à l'égard d'une déclaration sur les valeurs environnementales, d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un instrument sous le régime de la présente loi;
- b) demander un examen en vertu de la présente loi;
- c) demander la tenue d'une enquête en vertu de la présente loi;
- d) se conformer à une loi, à un règlement ou à un instrument désigné par règlement, ou chercher à les faire respecter;
- e) donner des renseignements à une autorité compétente pour les besoins d'une enquête, d'un examen ou d'une audience se rapportant à une politique, à une loi, à un règlement ou à un instrument désigné par règlement;
- f) témoigner dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'une loi désignée par règlement.

28(4) Dans une enquête visée au paragraphe 29(1), il incombe à l'employeur de prouver qu'il n'a pas exercé de représailles pour un motif illicite.

Décision de la Commission

29(1) Si la Commission est convaincue, au terme de l'enquête sur la plainte, que l'employeur a exercé des représailles pour un motif illicite, elle décide, s'il y a lieu, de ce que l'employeur doit faire ou s'abstenir de faire relativement aux représailles.

29(2) La décision visée au paragraphe (1) peut prévoir notamment une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance enjoignant à l'employeur de cesser d'accomplir l'acte ou les actes reprochés;
- b) une ordonnance enjoignant à l'employeur de réparer l'acte ou les actes reprochés;
- c) une ordonnance enjoignant à l'employeur de réintégrer l'employé dans son emploi ou de l'embaucher, avec ou sans indemnisation;

(d) an order to compensate for loss of earnings or other employment benefits in an amount assessed by the Board against the employer.

PART 9 GENERAL PROVISIONS

Examination by Commissioner

30 The Commissioner shall examine every regulation transmitted for filing under the *Regulations Act* and every bill introduced in the Legislative Assembly by a minister in order to ascertain whether any of the provisions are inconsistent with the purposes and provisions of this Act, and the Commissioner must report any inconsistency to the Legislative Assembly at the first convenient opportunity.

Review of Act

31 The Commissioner shall initiate a review of this Act every seven years.

Regulations

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing information that is to be included in the registry for the purposes of subsection 10(1);
- (b) prescribing the procedure to be followed and the information that is to be included in the Statement of Environmental Values for the purposes of subsection 11(1);
- (c) prescribing the procedure to be followed for the purposes of section 12;
- (d) prescribing information that is to be included in the annual report of the Commissioner for the purposes of paragraph 17(2)(e);
- (e) prescribing the procedure for the review of applications under Part 5;
- (f) prescribing any Act, regulation or instrument for the purposes of Part 6;
- (g) prescribing information that is to be included in a complaint made under subsection 28(1);
- (h) prescribing Acts, regulations or instruments for the purposes of paragraph 28(3)(d);

d) une ordonnance enjoignant à l'employeur de verser à l'employé, pour sa perte de gains ou d'autres avantages rattachés à l'emploi, une indemnité fixée par la Commission.

PARTIE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vérification par le commissaire

30 Le commissaire passe en revue chaque règlement transmis à des fins de dépôt en application de la *Loi sur les règlements* ainsi que chaque projet de loi déposé devant l'Assemblée législative par un ministre pour vérifier s'ils contiennent des dispositions incompatibles avec les objets et les dispositions de la présente loi, auquel cas il doit signaler toute incompatibilité à l'Assemblée législative à la première occasion.

Révision de la Loi

31 Le commissaire révise la présente loi tous les sept ans.

Règlements

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les renseignements à verser au registre pour l'application du paragraphe 10(1);
- b) prescrire la procédure à suivre et les renseignements à inclure dans la Déclaration sur les valeurs environnementales pour l'application du paragraphe 11(1);
- c) prescrire la procédure à suivre pour l'application de l'article 12;
- d) prescrire les renseignements à inclure dans le rapport annuel du commissaire pour l'application de l'alinéa 17(2)e;
- e) prescrire la procédure applicable à l'examen des demandes sous le régime de la partie 5;
- f) désigner toute loi, tout règlement ou tout instrument pour l'application de la partie 6;
- g) prescrire les renseignements à inclure dans une plainte régie par le paragraphe 28(1);
- h) désigner les lois, règlements ou instruments pour l'application de l'alinéa 28(3)d;

- (i) prescribing policies, Acts, regulations or instruments for the purposes of paragraph 28(3)(e);
- (j) prescribing Acts for the purposes of paragraph 28(3)(f).

Commencement

33 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

- i) designer les politiques, lois, règlements ou instruments pour l'application de l'alinéa 28(3)e;

- j) designer les lois pour l'application de l'alinéa 28(3)f.

Entrée en vigueur

33 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.